



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/100/Add.1  
5 novembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

~~COMITE DES DROITS DE L'HOMME~~

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1995

Additif

Géorgie

[21 novembre 1995]

**REPUBLIQUE DE GEORGIE**

**Rapport initial de la République de Géorgie sur  
les mesures donnant effet au Pacte international  
relatif aux droits civils et politiques**

**INTRODUCTION**

a) Le présent rapport est le premier document établi par la Géorgie conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il rend compte de la situation actuelle des droits de l'homme dans la République de Géorgie et porte sur la période comprise entre janvier 1994 et août 1995.

b) Le rapport a été établi par le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques sur la base de documents fournis par les ministères et services concernés, la Fédération des syndicats libres et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

c) Certains articles n'ont pas fait l'objet de commentaires pour les raisons exposées dans la présente introduction.

d) Le rapport ne contient pas de commentaires sur l'article 5, aucun des cas envisagés dans cet article ne s'étant présenté en 1994. Toutefois, les garanties constitutionnelles correspondantes sont apportées par l'article 39 de la Constitution.

e) Le rapport ne fournit pas de renseignements à propos de l'article 11, la loi géorgienne ne prévoyant pas qu'une personne puisse être emprisonnée au seul motif qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. Les autorités n'ont été saisies d'aucune plainte ou recours en rapport avec la violation de cette disposition du Pacte.

f) Il n'a pas été jugé nécessaire de commenter l'article 16 étant donné que le système juridique géorgien n'admet pas de restrictions au droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

g) Il convient de noter que le texte du Pacte n'a pas été largement diffusé en Géorgie et que le Pacte lui-même n'a pas été intégré dans le processus législatif. Le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques fait le nécessaire pour que le Pacte soit traduit dans la langue officielle de la République et diffusé.

Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève a établi un programme d'assistance consultative et technique à l'intention de la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme. Ce programme prévoit notamment la traduction des principaux documents des droits de l'homme dans la langue officielle de la République afin de les rendre plus accessibles à la population géorgienne.

### Principales caractéristiques ethniques et démographiques du pays et de sa population

Au 1er janvier 1995, la Géorgie avait une population totale de 5 407 400 habitants.

D'après les données de recensement, il y avait en 1989 :

- 1) 3 787 000 Géorgiens, 2) 437 000 Arméniens, 3) 341 000 Russes,
- 4) 308 000 Azerbaïdjanais, 5) 164 000 Ossètes, 6) 100 000 Grecs,
- 7) 96 000 Abkhazes, 8) 52 000 Ukrainiens, 9) 33 000 Kurdes, 10) 24 000 Juifs,
- 11) 9 000 Bélarussiens, 12) 6 000 Assyriens, 13) 4 000 Tatars, et
- 14) 45 000 personnes appartenant à d'autres groupes.

En 1994, le revenu national par habitant était de 2 572 695 coupons et le salaire mensuel moyen des travailleurs de l'économie nationale de 2,5 millions de coupons.

La hausse de l'inflation s'est traduite par une baisse régulière du niveau de vie. En décembre 1994, le pouvoir d'achat de la population ne représentait qu'un neuvième de ce qu'il était en décembre de l'année précédente.

Le resserrement des contrôles sur le crédit par la Banque nationale de Géorgie a permis de renforcer sensiblement la monnaie nationale. En août 1994, le taux de change était de 2,2 millions de coupons pour un dollar; au 1er janvier 1995, il était passé à 1,3 million de coupons pour un dollar.

Officiellement, le taux de chômage est de 3,5 % (70 000 personnes sont officiellement inscrites au chômage). Il y a toutefois un taux élevé de chômage occulte. D'après les chiffres de la Bourse nationale du travail, le nombre total de chômeurs est de 468 000 (soit 22 % de la population active).

Selon le recensement de 1989, la population se répartissait comme suit d'après le niveau d'instruction :

- Niveau primaire	347 673
- Niveau secondaire	1 473 980
- Niveau secondaire spécial	759 735
- Niveau supérieur	613 498

Le revenu mensuel par habitant est de 340 440 coupons (1993).

Le taux de croissance naturelle de la population (en p. 1000) s'établit comme suit :

- Taux de natalité	12,6
- Taux de mortalité	10,1 (en 1993)
- Mortalité infantile (pour 1000 naissances vivantes)	18,3 (1993)

L'espérance moyenne de vie est de 69 ans pour les hommes et de 78 ans pour les femmes (recensement de 1989). Le taux de natalité a baissé. En Géorgie, une femme en âge d'avoir des enfants sur quatre n'a jamais été mariée. Ceci est dû essentiellement à des facteurs socio-économiques associés à la forte baisse du niveau de vie.

La plupart des habitants sont des chrétiens orthodoxes. L'Eglise orthodoxe de Géorgie est autocéphale et dirigée par le Catholicos de toute la

Géorgie, Ilya II. Il y a de nombreux musulmans et des membres d'autres religions et groupes religieux.

### **Les organes du gouvernement**

Le Parlement, qui a été élu le 11 octobre 1992, est l'organe législatif suprême. Le Parlement antérieur (le Soviet Suprême) avait été dissous par suite de l'intervention armée provoquée par le comportement antidémocratique du régime du Président Z. Gamsakhurdia (entre décembre 1991 et janvier 1992).

Le Parlement géorgien est un organe unicaméral qui compte 225 députés.

Le plus haut fonctionnaire de l'Etat est le chef de l'Etat, élu par le peuple Président du Parlement.

Cette concentration des charges les plus élevées des deux plus importantes branches du gouvernement au mains d'une seule personne est une mesure temporaire de la période de transition.

L'organe exécutif suprême est le Conseil des ministres; l'administration des régions est aux mains des "gamgeoba" (autorités locales). Un des points faibles de ce système est que les "gamgebeli" (administrateurs) des provinces sont des fonctionnaires nommés par le pouvoir central et non des représentants élus. Ceci est aussi une mesure temporaire exigée par les circonstances particulières de la période de transition.

En 1994, le poste de Représentant régional du chef de l'Etat a été créé. Le Représentant régional a pour tâche de coordonner et de superviser les affaires des provinces. Ce poste a été créé pour tester la machine gouvernementale en marche vers une fédéralisation de la structure de l'Etat géorgien.

Actuellement, le système judiciaire géorgien se compose des éléments suivants :

- Des tribunaux municipaux, des tribunaux de district et des tribunaux nationaux
- Les cours suprêmes des républiques autonomes
- La Cour suprême de Géorgie.

Il existe des juridictions d'appel à tous les niveaux, sauf au niveau du district.

La nouvelle Constitution prévoit la création d'un organe tout à fait nouveau pour le système judiciaire géorgien, le Tribunal constitutionnel (art. 83).

Au niveau législatif, il existe au Parlement une Commission permanente pour la protection des droits de l'homme et des affaires des minorités nationales. Au niveau exécutif, il existe un Comité (Ministère), pour la protection des droits de l'homme et des relations ethniques qui relève du Conseil des ministres.

Les personnes qui considèrent que leurs droits ont été violés peuvent saisir directement les autorités de police ou la justice, y compris les tribunaux. Le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques peut aussi, pour les questions qui relèvent de sa compétence, examiner des plaintes émanant de particuliers.

Le Parlement de la République de Géorgie a reconnu la primauté des règles fondamentales du droit international sur la législation interne. Le pays a déjà adhéré à 14 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou les a ratifiés, s'engageant par cette démarche à rendre sa législation interne conforme aux exigences du droit international.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République de Géorgie est partie sont énumérés ci-après :

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (entrée en vigueur pour la République de Géorgie le 11 octobre 1993; la date d'entrée en vigueur de chaque instrument pour la République de Géorgie est indiquée entre parenthèses après le titre de l'instrument); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (3 août 1994); le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (3 août 1994); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (3 août 1994); la Convention relative aux droits de l'enfant (2 juillet 1994); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (26 novembre 1994); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (26 novembre 1994); la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (14 mars 1994); la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (14 mars 1994); la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (14 mars 1994); la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (14 mars 1994); le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (14 mars 1994); le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (14 mars 1994); et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (4 février 1993).

#### **Instrument législatif et autres instruments relatifs aux droits de l'homme**

Le décret No 335 du Président du Parlement/chef de l'Etat, en date du 4 octobre 1994, relatif à certaines mesures visant à garantir la protection des droits de l'homme en Géorgie, souligne en particulier qu'il n'a pas encore été possible de mettre sur pied et de faire fonctionner en Géorgie un système complet de protection des droits de l'homme. Le décret prévoit certaines mesures complémentaires pour sauvegarder les droits de l'homme dans la République. Tous les services du gouvernement sont invités, en coopération avec le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques, à faire des propositions et à élaborer des mesures pour garantir la mise en oeuvre des dispositions des instruments de l'ONU, des pactes internationaux et des protocoles facultatifs qui s'y rapportent. En vertu de ce décret, le Comité est chargé de coordonner les activités de l'Etat et celles des organismes publics et autres, dans le domaine de la protection des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions des conventions et pactes internationaux. Le Comité est autorisé à faire des représentations par écrit aux fonctionnaires compétents en les priant d'examiner les faits en cas de violation des droits de l'homme. Ils doivent communiquer les résultats de leur examen au Président du Comité.

Le Comité peut, dans le cadre de son mandat, obtenir sur demande toute information qui lui est nécessaire de la part de l'Etat, des services gouvernementaux, organismes et autres services concernés.

Au cours de la période considérée, le Parlement a adopté les lois ci-après portant sur les droits de l'homme :

- Loi sur le pouvoir de l'Etat (6 novembre 1992)
- Loi portant modification ou complétant le Code de procédure pénale de la République de Géorgie (21 mars 1993 et 17 février 1994)
- Loi portant modification du Code du travail de la République de Géorgie (2 mars 1993 et 13 avril 1994)
- Lois complétant le Code pénal de la République de Géorgie (17 mars 1993, No 179-1s et 180-1s; 8 juillet 1993).
- Loi sur la citoyenneté de la République de Géorgie (25 mars 1993)
- Loi portant modification de la loi sur le service militaire universel (4 mai 1993)
- Loi portant modification et complétant le Code des délits administratifs de la République de Géorgie (13 mai 1993, 8 juillet 1993)
- Loi sur le statut juridique des étrangers (3 juin 1993)
- Loi sur les droits de propriété (15 juillet 1993)
- Loi sur l'immigration (20 juillet 1993)
- Loi sur l'émigration (27 juillet 1993)
- Loi sur l'entrée temporaire, le séjour et le départ des étrangers (27 juillet 1993)
- Loi sur la police (27 juillet 1993)
- Loi sur la procédure d'examen des requêtes, plaintes et recours adressés aux organes de l'Etat, aux entreprises, aux établissements et organisations (quels que soient leur mode d'organisation et leur statut juridique) (24 décembre 1993)
- Loi sur les associations de citoyens (14 juin 1994)
- Loi sur les soins psychiatriques (1er mai 1995).

**Article premier (Droit à l'autodétermination)**

La République de Géorgie a précisément été créée (Déclaration du Soviet suprême du 9 avril 1994) sur la base du principe d'autodétermination, juste au moment où l'Union soviétique commençait à se disloquer. Il va donc de soi qu'elle respecte ce droit.

La Géorgie est en train de construire une société civile fondée sur les nations et les groupes ethniques qui vivent à l'intérieur de ses frontières. Son respect du principe susmentionné est confirmé en outre par l'existence sur son territoire d'entités autonomes et par la politique qu'elle mène à l'égard des minorités nationales, en leur assurant une large autonomie culturelle et en combinant les principes d'universalité de la citoyenneté avec le respect des caractères distinctifs et de l'originalité des groupes ethniques.

Au moment de la dissolution de l'Union soviétique, les tendances séparatistes présentes dans deux des régions autonomes de la République de Géorgie - en Abkhazie et en Ossétie du Sud - se sont renforcées; ce processus a été encouragé par les difficultés objectives que comportait le passage d'une structure fondée sur la loi et l'ordre, hérité du régime précédent, au nouveau

système législatif. Le cours des événements dans les régions autonomes susmentionnées a pris un tour tragique en conduisant au déchaînement de ce qui est devenu un conflit armé dont les protagonistes en sont venus à utiliser des armes lourdes. Les forces du Gouvernement géorgien ont cessé de participer au conflit armé ouvert en Ossétie du Sud en 1992 et en Abkhazie en 1994.

En avril 1994, des représentants géorgiens et abkhazes ont signé un accord, avec la participation de la Russie et sous l'égide de l'ONU, sur le retour des personnes déplacées dans leurs foyers. Des forces chargées du maintien de la paix, représentant en principe la Communauté des Etats indépendants mais composées en réalité de militaires russes, ont été postées le long de l'Inguri, fleuve qui sépare la zone des conflits du reste de la Géorgie.

En novembre, au cours de négociations visant à régler le conflit, les dirigeants de l'administration abkhaze ont unilatéralement proclamé leur indépendance défiant, ce faisant, le principe internationalement reconnu de la préservation de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières de l'Etat. Les dirigeants de la Géorgie ont déclaré à maintes reprises qu'en tant que partie intégrante de la Géorgie, l'Abkhazie avait et aurait une organisation politique et des droits importants.

Le conflit sur le territoire de l'ex-Ossétie du Sud a été réglé avec la participation importante de l'OSCE. Les représentants de l'OSCE ont mis au point une série de propositions concernant l'organisation administrative et politique de l'ancienne région autonome. Conformément à un décret du chef de l'Etat, un groupe de coordination a été créé pour aider à mettre sur pied le statut juridique des régions de Géorgie. L'une des préoccupations centrales de ce groupe porte sur la détermination du statut de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud.

Les dirigeants géorgiens observent strictement le principe de l'ONU relatif à l'autodétermination des peuples fondé sur la préservation de l'intégrité territoriale, l'inviolabilité des frontières existantes et la préservation de la souveraineté nationale.

Il existe en Géorgie 94 nationalités différentes. Une infrastructure a été créée pour aider les minorités ethniques à asseoir leur identité propre, sur les plans linguistique et culturel. L'Etat crée et soutient des journaux et autres publications à l'intention des minorités, en russe, en arménien, en azerbaïdjanais, en grec et dans d'autres langues. Il existe plus de 500 écoles ethniques et, dans la capitale de la République, il y a deux théâtres russes (y compris un théâtre pour jeunes) et un théâtre arménien. Le Parlement examine actuellement un projet de loi sur les minorités nationales établi par le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques.

#### Situation en Abkhazie

Depuis le moment où, en 1993, par suite des actions menées par les forces séparatistes et leurs complices, le gouvernement central a temporairement perdu tout pouvoir de décision sur le territoire de la République autonome, et durant toute la période considérée, les exactions commises par les séparatistes contre la population pacifique de nationalité géorgienne ou autre ont continué. Assassinats collectifs, nettoyage ethnique, expulsions, incendies d'habitations et prises d'otages n'ont pas cessé. Après la signature de l'Accord quadripartite à Moscou, le 4 avril 1994, les brutalités infligées à la population pacifique d'Abkhazie, loin de prendre fin, se sont intensifiées.

D'après les informations disponibles, en 1994 plus de 800 personnes ont été tuées dans la seule région de Gali, en Abkhazie.

Il existe un lien étroit entre la situation en Abkhazie et la question des réfugiés. Réunis à Budapest, les dirigeants des 52 pays membres de l'OSCE ont officiellement reconnu que les séparatistes avaient procédé et continuaient de procéder à un nettoyage ethnique dans la région. D'après les chiffres du Comité républicain sur les réfugiés et la population, 225 000 réfugiés au total ont été contraints de quitter l'Abkhazie.

Le problème du retour des réfugiés dans leurs foyers fait l'objet d'entretiens intensifs dans le cadre du règlement pacifique du conflit sous l'égide de l'ONU. Dans l'un des derniers rapports du Secrétaire général de l'ONU concernant la situation en Abkhazie (Géorgie), daté du 14 octobre 1994, le contexte des négociations portant sur le retour des réfugiés est analysé de manière détaillée.

La partie géorgienne trouve que les négociations avancent extrêmement lentement et, dans la zone de sécurité surveillée par les forces de maintien de la paix de la Fédération de Russie, il n'y a pas de garantie solide de sécurité pour les rapatriés.

La République de Géorgie connaît de grosses difficultés en ce qui concerne la défense des droits des personnes déplacées de force. En 1992, le Conseil d'Etat de la République a adopté un premier document - un décret - définissant le statut des personnes déplacées de force et des réfugiés, en se fondant sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Le 30 décembre 1992, le chef de l'Etat a publié le décret No 41 dans le but d'améliorer la protection sociale et la position juridique des réfugiés de certaines régions de Géorgie classées zones de conflit.

Afin de mettre un terme au nettoyage ethnique et aux assassinats collectifs dans les régions contrôlées par les séparatistes et d'assurer le retour des réfugiés en Abkhazie et en ex-Ossétie du Sud, aucun effort ne doit être épargné pour intensifier le processus des négociations avec la participation de l'ONU, de l'OSCE et d'autres organisations internationales et pour créer des fonds spéciaux d'assistance aux réfugiés du type de ceux qui sont proposés par le Secrétaire général dans le rapport susmentionné.

Une déclaration distincte sur la situation en Abkhazie est jointe en annexe au présent rapport.

## **Article 2 (Droit à réparation)**

Conformément à la législation en vigueur, le droit à réparation est réglementé par le Code pénal et le Code de procédure pénale de la République.

Le Conseil d'Etat de la République de Géorgie a rétabli la Convention de 1921 en la modernisant. Toutefois, la pratique législative et l'application des lois sont le lieu de conflits et de contradictions. Pour le moment, pendant la période de transition, jusqu'à ce qu'un système de législation interne cohérent puisse être mis en place, certaines lois et réglementations qui datent de l'époque soviétique ou de la période du régime du Président Gamsakhurdia demeurent en vigueur. Cependant, diverses lois adoptées par l'actuel Parlement sont aussi entrées en vigueur. Dans certains cas, les anciennes lois ne protègent pas suffisamment les intérêts de la population mais les nouvelles n'ont pas encore été adoptées.

En règle générale, c'est le tribunal du lieu où la violation (l'infraction) a été commise qui est saisi de l'affaire. Toute instance supérieure peut connaître d'une affaire pénale relevant de la juridiction d'une instance inférieure, sur la base d'une décision motivée, et fonctionne alors en tant que tribunal de première instance.



Le système judiciaire géorgien repose sur le principe du double degré de juridiction, ce qui signifie que les jugements, condamnations et décisions d'un tribunal qui n'ont pas encore pris effet ne peuvent faire l'objet que d'un seul recours et uniquement devant l'instance directement supérieure. Les jugements, condamnations et décisions de la Cour suprême ne peuvent ni faire l'objet d'un recours ni être contestés. Dans les affaires civiles et pénales, une distinction est faite entre les tribunaux de première instance, les cours d'appel et les juridictions de révision, ces dernières ayant pour fonction de connaître des recours contre des jugements, condamnations ou décisions ayant déjà pris effet.

Le Procureur de l'Etat était un personnage tout puissant. Il dirigeait toutes les enquêtes pénales menées par le Ministère des affaires intérieures et était habilité à surveiller les activités des organes de la justice. Le Cabinet du Procureur était chargé de superviser les activités de la Cour suprême. Ce système exposait la justice aux influences politiques et autres, en particulier dans les provinces.

D'après la nouvelle Constitution (art. 91), le Cabinet du Procureur est un organe du pouvoir judiciaire qui engage les poursuites pénales, surveille les enquêtes et l'exécution des peines et formule des accusations au nom de l'Etat. Les pouvoirs du Cabinet du Procureur, son organisation et ses procédures sont fixés par la loi relative à l'organisation.

Les fondations de l'infrastructure de protection des droits de l'homme commencent tout juste à être posées. Le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques a été créé le 22 avril 1992 à l'initiative du chef de l'Etat exerçant son pouvoir exécutif. Il a pour fonction de fournir au gouvernement des renseignements sur les droits de l'homme et les minorités, d'étudier et d'observer la situation en ce qui concerne la législation et les décisions administratives et judiciaires dans le domaine des droits de l'homme. Il examine aussi les plaintes et les requêtes relatives à des violations des droits de l'homme émanant de citoyens, fait des recommandations concernant le rétablissement des droits violés, donne des conseils sur toute question relevant du domaine des droits de l'homme, participe à l'éducation du grand public et favorise la diffusion des connaissances des droits de l'homme et la recherche des moyens permettant de les protéger.

En 1994, plus d'un millier de demandes ont été adressées au Comité; 694 requêtes et plaintes, émanant de 470 personnes, ont été acceptées par son président. La plupart des demandes présentées avaient trait à des violations du droit à l'inviolabilité du domicile (292) ou aux droits des réfugiés et prisonniers (131), à des questions sociales (89), au fonctionnement insatisfaisant des services administratifs et de l'administration locale (63), etc.

Toutefois, le Comité ne fonctionne pas encore au maximum de ses capacités. Cela provient du fait qu'il manque de pouvoirs assis sur des textes et qu'il occupe une position ambiguë en tant qu'élément faisant partie intégrante de la structure du pouvoir exécutif. A cet égard, les principales parties sont parvenues à un accord sur la nécessité d'introduire dans la nouvelle Constitution un article portant création d'une fonction totalement nouvelle, celle d'ombudsman. Il a été proposé que cette fonction, dont le titulaire aura pour tâche de faire respecter les normes juridiques internationales, soit l'un des principaux moteurs d'une réforme judiciaire et juridique visant à renforcer le rôle de la protection des libertés et droits fondamentaux.

En règle générale, il y a aussi au Cabinet du Représentant régional du chef de l'Etat un fonctionnaire spécialement chargé des questions relatives aux droits de l'homme.

Conformément au Pacte, la préférence doit être donnée aux recours et procédures judiciaires. En 1994, la seule Cour suprême a examiné 1 734 affaires, dont 1 142 étaient des affaires civiles. 520 affaires ont été examinées dans le cadre d'une procédure d'appel et 613 dans le cadre d'une procédure de révision. Etant donné les imperfections du système judiciaire, il arrive que les citoyens ne puissent exercer leur droit à ce que leur cas soit examiné sans retard injustifié. Les recours judiciaires ne sont pas des moyens assez activement utilisés. Ceci est largement dû au fait que le grand public est mal informé au sujet des lois et qu'il n'a plus pour le système judiciaire le même respect. Par ailleurs, il est difficile de convaincre le pouvoir judiciaire de la suprématie des droits de l'homme dans l'interprétation pratique et l'application des lois.

Les dirigeants politiques du pays font un effort particulier pour améliorer le travail des services d'enquête et les pratiques d'enquête en général. Un décret du chef de l'Etat concernant les mesures à prendre d'urgence pour supprimer la torture et autres formes de traitement cruel, inhumain et dégradant dans les lieux de détention et de redressement est en cours d'élaboration. Cependant, les violations - affaires renvoyées pour enquête complémentaire sur des erreurs commises lors de l'enquête préliminaire, extension injustifiée de la période de garde à vue, mesures préventives arbitraires - ne sont pas rares. Lorsque l'on examine les plaintes, on constate que les procureurs font souvent trop de zèle et cherchent à faire incarcérer des personnes pour des actes pour lesquels l'emprisonnement n'est pas obligatoire.

Les autorités font tout leur possible pour faire la lumière sur ces pratiques et les supprimer.

D'après des informations fournies par le Cabinet du Procureur général, sur 145 demandes d'indemnisation dans des affaires civiles portant sur des violations du Code de la législation du travail, 100 ont fait l'objet de décisions favorables. Un total de 1 870 lettres et requêtes concernant diverses violations des droits de l'homme ont été examinées dans le cadre de la procédure générale d'examen et satisfaction a été donnée dans 488 de ces cas. En tout, 984 protestations et 2 079 représentations ont été adressées aux divers organismes. Sur ce total, 206 protestations et 91 représentations étaient liées à des violations du Code de la législation du travail, 26 protestations et 34 représentations concernaient le droit au logement et 19 protestations et 134 représentations ont été examinées dans le cadre de la procédure prévue pour étudier les requêtes émanant de particuliers et y répondre.

### **Article 3 (Egalité des droits pour les hommes et les femmes)**

Les intérêts des femmes, en particulier en ce qui concerne le travail, sont protégés par la législation nationale, notamment par les articles 156 et 157 du Code de la législation du travail de la RSS de Géorgie qui est toujours en vigueur; ces articles portent sur :

- Les travaux pour lesquels il ne peut être fait appel à de la main-d'oeuvre féminine;
- Les restrictions touchant les femmes en ce qui concerne le travail de nuit, les heures supplémentaires et les voyages d'affaires;
- L'attribution de tâches plus faciles aux femmes enceintes, aux mères qui allaitent et à celles qui ont des enfants de moins de 18 mois;
- Les congés de maternité payés;

- Les garanties concernant l'acceptation et le licenciement de femmes enceintes, de mères qui allaitent, etc.

Les données ci-après concernent la situation économique et sociale des femmes dans la République de Géorgie :

- Taux de chômage : 47,7 % (chiffres de 1992);
- Membres du Parlement : 4 %;
- Présence au gouvernement : 1,8 %.

Les femmes représentent 52 % de la population totale de la République.

Niveau d'instruction (en pourcentage)

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Enseignement primaire	16,2	10
Enseignement secondaire spécial, technique	60	68
Enseignement supérieur	15,6	16,8
Sans instruction	8,2	5,2

Emploi dans divers secteurs de l'économie (en pourcentage)

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Industrie	19,8	22,3
Agriculture	25,1	25,1
Education, culture	17,4	3,5
Commerce	6,3	4,5
Soins de santé, éducation physique	11,2	2,9
Construction	2,6	12
Transports	2,0	9,9
Divers	15,0	17,8

Il est clair que les femmes sont sous-représentées dans le corps législatif et au gouvernement.

En Géorgie, les femmes ont un niveau d'instruction supérieur aux hommes. On notera par d'exemple qu'elles représentent 39 % de l'élite intellectuelle dans le domaine technique. Malgré cela, les femmes en général ne sont pas très qualifiées car, après leur mariage, deux tiers d'entre elles cessent de chercher à améliorer leurs qualifications. La plupart des femmes n'ont pas un emploi correspondant à l'éducation qu'elles ont reçue. Depuis qu'existe la libre entreprise, certains directeurs, sous des prétextes divers, refusent de temps à autre d'employer des femmes.

D'après les sociologues, les femmes qui travaillent ont peu de temps libre : la plupart de leur temps libre est absorbé par les tâches ménagères.

Les hommes passent deux à trois fois moins de temps que les femmes à s'occuper de la maison. En conséquence, les femmes ont beaucoup moins de temps libre que les hommes. Il convient de noter que l'avortement demeure la principale technique de planification familiale.

Les femmes sont actuellement beaucoup moins actives dans le secteur public, ce qui est en grande partie dû à la forte détérioration de la situation économique, d'une part, et, d'autre part, au stéréotype négatif irrationnel de la "zviadistka" (partisane de l'ancien Président Zviad Gamsakhurdia) qui s'est ancré dans les esprits du grand public.

La Géorgie n'a pas à proprement parler de mouvement féministe qui ne s'occupe que de problèmes féministes. Le mouvement "Tetri Mandili" est connu mondialement mais ses activités ne se limitent pas aux questions purement féministes. Il convient de noter que, dans le cadre de leurs activités, les femmes membres du Parlement tentent rarement de soulever des questions relatives à la protection des droits des représentantes du sexe "faible".

Il ne semble pas qu'il y ait de graves violations des droits des femmes dans la République. Cependant on peut supposer qu'il y en a dans le secteur non étatique de l'économie qui est encore insuffisamment réglementé. Le nombre de violations d'ordre sexuel n'est pas très élevé (62 cas en 1994 dont 59 ont été réglés).

La République de Géorgie a déjà adhéré à la convention internationale correspondante (voir liste dans la section consacrée aux organes du gouvernement).

L'actuelle législation nationale, comme toutes les constitutions précédentes, garantit la jouissance de tous les droits civils et politiques aux hommes et aux femmes dans des conditions d'égalité.

#### **Article 4 (Danger public exceptionnel)**

Les dispositions qui régissent les situations d'urgence et le régime de la loi martiale sont contenues dans l'article 46 de la nouvelle Constitution.

Selon l'article premier de la loi sur les situations d'urgence, adoptée le 11 décembre 1990 (modifié et complété le 14 septembre 1993), la proclamation de l'état d'urgence est une mesure temporaire introduite conformément à la loi pour garantir la sécurité des citoyens en cas de calamité naturelle, de catastrophe de grande ampleur, d'épidémie, d'épizootie et de troubles généralisés.

L'état d'urgence sur le territoire national est proclamé par le Parlement ou le chef de l'Etat. Les dispositions de la loi ne peuvent être appliquées pour justifier une discrimination fondée sur la nationalité, la race, la langue, la religion, le sexe, la couleur ou l'origine sociale (art. 4). La proclamation de l'état d'urgence doit préciser les raisons de son institution, sa durée et ses limites territoriales. Le chef de l'Etat peut prolonger la durée de l'état d'urgence ou y mettre fin prématurément, avec le consentement du Parlement (art. 3). Le Ministère des affaires intérieures informe immédiatement le Secrétaire général de l'ONU de la proclamation et de la levée de l'état d'urgence.

Les amendements du 14 septembre 1993 introduisent des dispositions générales portant sur le contrôle des activités des médias alors qu'auparavant la loi contenait des dispositions relatives à l'interdiction de l'utilisation de photocopieurs, d'appareils audio et vidéo et de matériel de transmission par radio et télévision, etc. La responsabilité pénale des dirigeants de mouvements de grève et des personnes entravant l'action d'organes et organismes de l'Etat lors d'une situation d'urgence a également été abolie.

## Article 6 (Droit à la vie)

Les dispositions concernant le droit à la vie sont contenues dans les articles 104 à 109 du Code pénal de la République de Géorgie qui sanctionnent sévèrement la violation de ce droit.

### Peine de mort

La Géorgie a été la première République de l'ancienne URSS à prendre des mesures, en 1991, en vue d'abolir la peine de mort. Le 20 mars, le Parlement a aboli la peine de mort pour quatre sortes de délits économiques ne comportant pas de violence (art. 88, 89, 96\* et 186 du Code pénal). Le 2 août 1991, la peine de mort a été abolie pour deux délits supplémentaires : le refus d'accomplir son service militaire actif (art. 82) et les détournements d'avion (art. 242-2).

Le Conseil de guerre a publié un moratoire sur la peine de mort après la publication, le 21 février 1992, de la déclaration rétablissant la Constitution de 1921, dont l'article 19 prévoit l'abolition de la peine capitale. Le 3 août 1993, le Conseil d'Etat dirigé par E. Shevardnadze, qui avait remplacé le Conseil de guerre, a aboli la peine de mort pour 14 types de délits militaires, à savoir : l'insubordination (art. 256), les actes de violence sur la personne d'un supérieur (art. 260), la désertion (art. 265), l'insoumission en temps de guerre (art. 266), la destruction ou l'endommagement intentionnel de biens militaires (art. 269), la violation des règles concernant le devoir de garde (art. 273), la violation des règles relatives à l'accomplissement des devoirs sur le champ de bataille (art. 275), l'abus de pouvoir, l'excès d'autorité et la négligence (art. 278), la remise ou l'abandon à l'ennemi de matériel de guerre (art. 279), l'abandon d'un navire de guerre en train de sombrer (art. 280), l'abandon du champ de bataille sans autorisation ou le refus de manier une arme (art. 281), la reddition volontaire (art. 282), le pillage (art. 284), et l'exercice de la violence à l'encontre de la population dans une zone d'opération militaire (art. 285). Toutefois, la hausse de la criminalité, l'intensification des conflits armés, l'intervention de mercenaires et les opérations de nettoyage ethnique et de génocide dirigées contre la population civile en Abkhazie ont interrompu le processus de mise en conformité de la loi avec la Constitution de 1921 en ce qui concerne les sanctions. Ainsi, des articles ont été introduits dans le Code pénal aux fins de punir de la peine de mort deux types de délits : la participation à un conflit armé en tant que mercenaire (art. 65-1, introduit le 17 mars 1993) et le génocide (art. 66-1, introduit le 8 juillet 1993).

Il convient tout particulièrement de souligner qu'avant qu'un condamné à mort ne soit exécuté, son cas doit être examiné par le Conseil des remises de peine qui fait rapport au chef de l'Etat, et cela même si aucun recours en grâce n'a été reçu de la part du condamné.

La décision de gracier un condamné appartient au chef de l'Etat.

Le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques a établi une proposition à l'intention du Conseil des ministres au sujet de l'abolition de la peine de mort prévue aux articles 78-1, 209-1 et 258.

En 1994, le Groupe des remises de peine du Cabinet du chef de l'Etat a reçu 1 445 recours en grâce, dont 34 émanaient de condamnés à mort. Sur ces 34 recours, 22 ont été examinés par le chef de l'Etat; en ce qui concerne les 12 autres, 6 attendent sa décision et 6 sont à l'examen.

Sur les 22 recours en grâce émanant de condamnés à mort et examinés par le chef de l'Etat, 14 ont été acceptés et la condamnation à mort a été commuée en une peine de 20 années d'emprisonnement.

D'après les lois de la République de Géorgie, les moins de 18 ans ne peuvent être condamnés à mort (art. 24 du Code pénal). Ne peuvent non plus l'être les femmes qui étaient enceintes au moment où l'infraction a été commise ou la peine prononcée (art. 24 du Code pénal).

La question de l'abolition de la peine de mort fait de nouveau l'objet d'un large débat, tant au Parlement qu'au sein de la population. Toutefois, la gravité de la situation en ce qui concerne la criminalité rend impossible de résoudre positivement la question à ce stade.

En 1994, 578 assassinats ont été commis dans la République, dont 367 ont été élucidés, contre 878 en 1993, dont 407 ont été élucidés. Il y a eu 2 027 cambriolages, dont 756 seulement ont été élucidés (contre 3 485 en 1993, dont 735 ont été élucidés).

Le terrorisme s'est généralisé; parmi les victimes figurent notamment d'éminents politiciens et hauts fonctionnaires. Ces deux dernières années, G. Chanturia, le dirigeant de l'un des principaux partis du pays, le Parti national démocratique, G. Gulua, Vice-Ministre des affaires intérieures, M. Kurdadze, Procureur de la capitale de la République, et d'autres ont été victimes d'actes terroristes. Aucun de ces crimes n'a été résolu, ce qui est une source d'anxiété tant pour le gouvernement que pour l'ensemble de la population.

Le fait que la législation géorgienne prévoit la peine de mort ne peut, bien entendu, être attribué uniquement à la vague de criminalité. Il faudra faire de sérieux efforts pour préparer l'opinion et faire changer les mentalités.

#### Soins de santé

Une des conditions des plus importantes pour garantir le droit à la vie est le plein accès aux soins de santé. Dans un contexte de transition vers une économie de marché, les institutions médicales s'orientent progressivement vers l'autofinancement ("soins de santé payés"). Etant donné que le pays est aux prises avec une grave crise économique, ceci met en cause le principe du libre accès aux soins de santé et donc le droit à la vie.

**Liste des articles du Code pénal de la République de Géorgie  
prévoyant ou abolissant la peine de mort**

Prévoyant la peine de mort	Abolissant la peine de mort
Art. 65 - Trahison	Art. 82 - Refus d'accomplir son service militaire
Art. 65-1 - Génocide	Art. 88 - Falsification et fraude
Art. 66-1 - Participation à un conflit armé en tant que mercenaire	Art. 89 - Violation des réglementations de change
Art. 67 - Espionnage	Art. 96-1 - Détournement à grande échelle de biens publics ou de biens appartenant au gouvernement
	Art. 189 - Acceptation de pots-de-vins
Art. 68 - Acte de terrorisme contre un représentant d'un gouvernement étranger	Art. 242-2 - Détournement d'avion
Art. 69 - Sabotage	
Art. 78 - Brigandage	
Art. 78-1 - Désorganisation du travail dans les établissements de redressement par le travail	
Art. 104 - Meurtre avec circonstances aggravantes	
Art. 177 - Viol	
Art. 209-1 - Attentat contre la vie d'un policier	
Art. 258 - Résistance à un supérieur ou action visant à le contraindre à violer le règlement	

**Article 7 (Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)**

La Géorgie a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 26 novembre 1994.

L'adhésion de la République aux normes généralement reconnues du droit international trouve son expression dans l'article 17 de la nouvelle Constitution, qui interdit la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article 116 du Code pénal ("Voies de fait et torture") prévoit divers types de peine allant des travaux d'intérêt général à l'emprisonnement pour "coups ou autres formes de violence causant des souffrances physiques à la victime" et aussi pour "sévices systématiques tenant de la torture".

Force est de reconnaître qu'il arrive parfois que les agents chargés de faire respecter la loi recourent à la violence physique. Cela se produit

principalement lors de la détention ou de l'arrestation, et quelquefois au cours de l'interrogatoire visant à obtenir des aveux ou des informations.

Malgré les difficultés concrètes associées à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention susmentionnée, le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques s'efforce de protéger le droit qu'ont les prisonniers et détenus de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les membres du Comité se rendent régulièrement dans les prisons et donnent suite aux plaintes formulées par les prisonniers ou détenus. Dans chaque cas, la plainte fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et, si elle est jugée fondée, les coupables sont punis.

Comme exemple de violation flagrante de la loi dans ce domaine, on peut citer l'affaire de la famille Khidacheli, dont plusieurs membres (et deux de leurs amis), soupçonnés d'avoir assassiné L. Tchovelidze (mère de T. Tchovelidze), morte le 9 avril 1989, ont été jetés en prison. Afin d'arracher des aveux, des agents de la police métropolitaine ont recouru à la violence physique, allant jusqu'à la torture. Ayant reçu un certain nombre de plaintes, le Comité a examiné cette affaire et décidé de la déférer au parquet, en lui recommandant d'engager une enquête objective plus approfondie et de demander des comptes aux agents de la force publique qui avaient usé de méthodes illégales à l'encontre des individus intéressés. En conséquence, la mesure de détention préventive a été modifiée dans le cas de deux membres de la famille Khidacheli et de l'un de leurs amis, et des poursuites au criminel ont été engagées contre les auteurs des mauvais traitements.

Il importe tout particulièrement de noter le retentissement qu'a eu en Géorgie et à l'étranger le jugement de l'affaire No 7493810 (dite "Domoukhovskii-Gelbakhian"). Sur la base des déclarations faites par les accusés (au nombre de 19 en tout), l'organisation non gouvernementale internationale Human Rights Watch/Helsinki a allégué que de nombreuses violations de la procédure légale normale avaient été commises, et notamment que des prisonniers avaient été roués de coups. En fait, ceci s'est produit à deux reprises. Ainsi, sur la base d'une plainte déposée par l'accusé G. Gelbakhian qui affirmait avoir été agressé dans sa cellule, des poursuites au criminel ont été engagées contre un autre prisonnier, auteur de l'agression. Ce dernier, nommé Tchogovadze, a été condamné et le gardien de prison responsable du maintien de l'ordre démis de ses fonctions.

Le public et les organisations de défense des droits de l'homme sont également préoccupés par le sort de personnes retenues dans des centres de détention pour investigations et examen psychiatrique, et dont les droits sont violés depuis un an déjà. Contrairement aux dispositions de l'article 12 de la loi sur les soins psychiatriques adoptée le 1er mai 1995, l'examen médical de personnes faisant l'objet d'une enquête visant à déterminer leur état mental est toujours effectué dans une institution médicale spécialisée relevant du Ministère de l'intérieur. Or, il est bien évident que ce type d'examen ne devrait pas être exécuté dans une institution médicale dépendant de ce ministère.

Les conditions de vie dans les prisons restent mauvaises (pour de plus amples renseignements, voir la section du rapport concernant les droits des prisonniers).

D'une manière générale, il convient de souligner que, sans aucune exception, le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est contraire à la politique et à la ligne de conduite du Gouvernement géorgien, pays engagé dans le processus d'édification d'une société démocratique. Un décret correspondant du chef de l'Etat est en cours d'élaboration (voir les observations sur l'article 2).



## **Article 8 (Interdiction du travail forcé)**

Les dispositions de cet article du Pacte, qui interdisent l'esclavage et le travail forcé, ne sont pas applicables à la Géorgie où aucun cas d'esclavage ou de travail forcé n'a été enregistré dans la période à l'examen. Les règlements relatifs au travail des détenus de pénitencier figurent aux articles 25 et 28 du Code pénal en vigueur, tels que modifiés et complétés (pour de plus amples informations, voir ci-après les observations sur l'article 10).

Dans le cadre du Ministère de la défense, les droits de l'homme sont protégés par le département de l'aide sociale aux militaires, qui relève de l'administration du personnel. Les entorses au règlement relevées dans les unités militaires du Ministère de la défense ont principalement trait aux aspects économiques (rations insuffisantes, pénurie d'uniformes, absence de possibilités de repos et de récupération, etc.), qui constituent l'une des principales causes de désertion parmi les hommes qui servent pour des périodes déterminées. En période de conscription, il y a eu des cas où des hommes en âge d'être appelés ont été arrêtés et traînés de force dans des postes de police militaire, au département s'occupant des disparus au combat ou dans des commissariats de police de quartier.

Les droits des militaires sont aussi violés occasionnellement par les autorités de police. Il arrive qu'elles vérifient illégalement leurs pièces d'identité et procèdent à des perquisitions non autorisées dans les dortoirs. Par ailleurs, la vague de criminalité n'épargne pas les militaires. Dans le seul mois de février 1995, deux agressions contre des officiers, le lieutenant-colonel M. Djandjanidze et le major G. Karmazanachvili (ce dernier a également été victime d'un vol), ont été enregistrées.

### Service national civil

Conformément à l'article 12 de la loi sur le service militaire général, les objecteurs de conscience peuvent être appelés à servir au titre de la loi du 14 juin 1991 sur le service national civil.

## **Article 9 (Droit à la liberté et à la sécurité de la personne)**

Il est pleinement tenu compte des droits énoncés à cet article du Pacte dans l'article 18 de la nouvelle Constitution. Selon ce dernier article (par. 1 et 2), la liberté personnelle est inviolable et nul ne peut être privé de sa liberté ni la voir restreinte autrement qu'en application du jugement d'un tribunal. Toute personne arrêtée ou détenue est immédiatement informée de ses droits et des motifs de son arrestation ou de sa détention; dès le moment de son arrestation, une personne peut demander et recevoir une assistance judiciaire (par. 5).

Selon la loi du 27 juillet 1993 sur la police, celle-ci doit respecter et protéger les droits et les libertés des individus sans distinction de statut civil ou social, de fortune, d'origine raciale ou nationale, de sexe, d'âge, d'éducation, de langue, de croyance ou d'opinions politiques ou autres.

La police doit en particulier donner aux personnes détenues ou arrêtées la possibilité de se prévaloir de leur droit à exercer un recours judiciaire conformément à la loi.

Avant que la Constitution ne soit adoptée, les droits des personnes arrêtées et détenues étaient fixés par le Code pénal et le Code de procédure pénale qui contiennent de nombreuses dispositions datant de l'époque soviétique. Aux termes de l'article 10 du Code de procédure pénale, "nul ne peut être mis en arrestation autrement que sur l'ordre d'un tribunal ou avec l'approbation du Procureur. Ce dernier doit libérer immédiatement quiconque a

été privé illégalement de sa liberté ou détenu au-delà de la période prescrite par la loi ou la sentence". Les articles 194 ("Arrestation ou détention illégale") et 195 ("Obtention d'éléments de preuve par la coercition") du Code pénal prévoient que les auteurs des actes délictueux qu'ils sanctionnent sont passibles de peines d'un à 10 ans d'emprisonnement. La détention préventive est régie par un chapitre particulier du Code de procédure pénale, les articles 80 à 94 qui prévoient notamment que le tribunal doit imposer la détention préventive dans une décision motivée mentionnant le délit dont la personne est suspectée ou accusée et les raisons du choix de cette mesure. D'une manière générale, les personnes mises en garde à vue ne peuvent être maintenues dans des lieux de détention pour une période supérieure à trois jours; la détention provisoire pendant l'enquête ne peut durer plus de deux mois, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

En 1994, les organes chargés de l'application des lois ont détenu 3 510 personnes. Le parquet a autorisé l'arrestation de 3 282 de ces détenus, dont 237 ont ensuite été relaxés du fait d'une modification de leur situation ou pour d'autres raisons.

La législation géorgienne en vigueur ne prévoit pas de procédure d'indemnisation des victimes d'arrestation illégale, quoiqu'il existe une telle disposition dans la Constitution (art. 18.7). Ces personnes peuvent néanmoins demander réparation devant les tribunaux. La question d'un mécanisme d'indemnisation sera réglée dans le cadre de la réforme en cours du système d'information judiciaire.

Les dispositions concernant la détention préventive n'étaient pas non plus satisfaisantes car elles permettaient aux organes chargés de l'enquête et aux tribunaux de maintenir indéfiniment des prévenus en détention. La loi prévoyait aussi des périodes maximales de détention préventive clairement excessives (jusqu'à 18 mois). La nouvelle Constitution régit sévèrement ces aspects également. En vertu de l'article 18.3, tout détenu doit comparaître devant un tribunal dans un délai de 48 heures. Le tribunal doit décider dans les 24 heures suivantes de le faire arrêter, de "restreindre de quelque autre manière sa liberté" ou de le relâcher. En vertu du paragraphe 6 du même article, la garde à vue de l'auteur présumé d'un délit ne peut excéder 72 heures et toute personne faisant l'objet d'une inculpation ne peut être maintenue en détention préventive au-delà de neuf mois.

#### **Article 10 (Droits des personnes privées de leur liberté)**

Il existe actuellement en Géorgie 15 colonies pénitentiaires, prisons et centres de détention en activité.

Dans les faits, la situation du système pénitentiaire géorgien est loin de satisfaire aux normes internationales généralement reconnues, même si les principaux critères de l'article 10 du Pacte sont remplis. Les procédures de détention sont régies par l'article 25 du Code pénal.

Au 1er janvier 1995, les pénitenciers géorgiens comptaient 7 803 prisonniers. Les principaux défauts d'ordre général du système sont les suivants :

- L'infrastructure matérielle et technique est en très mauvais état. Les institutions de correction sont généralement situées dans des édifices qui n'étaient pas prévus à l'origine pour cet usage (bâtiments industriels, casernes, etc.). Après de nombreuses années d'utilisation ininterrompue, ils sont pratiquement hors d'usage;
- L'extrême médiocrité des soins médicaux. Il suffit de dire que, l'année dernière, 120 personnes sont mortes dans des lieux de détention. La tuberculose et diverses formes de maladies

cardio-vasculaires sont répandues. Ainsi, dans la colonie pénitentiaire No 39 de Ksans, prévue pour accueillir un contingent spécial de détenus tuberculeux, 150 prisonniers ne sont pas en mesure de suivre un traitement actif, qui coûterait 20 000 dollars. Ni la colonie ni le Ministère de l'intérieur ne disposent de telles ressources.

Une situation catastrophique est apparue dans la clinique 123/10 (hôpital républicain) où la situation sanitaire et matérielle et même les conditions de vie élémentaires sont insupportables. Une situation analogue prévaut dans les maisons de correction pour femmes et enfants.

En octobre 1994, le chef de l'Etat, E. Chevardnadze, a pris un décret chargeant le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques d'inspecter les conditions de détention et de demander aux autorités d'éliminer toute infraction constatée.

L'un des nombreux problèmes du système pénitentiaire tient à la faiblesse des effectifs de son personnel, qui par ailleurs est mal payé.

A l'initiative du Comité des droits de l'homme et des relations ethniques, le Conseil des ministres a établi un projet de résolution sur les mesures visant à octroyer des ressources matérielles, techniques, sociales et financières aux institutions pénales du Ministère de l'intérieur.

La situation est particulièrement grave dans les centres de détention préventive, où l'activité de l'administration est régie par des règlements désuets concernant la détention préventive, qui remontent à plus d'un quart de siècle. Ces centres sont surpeuplés (on en trouve à Tbilissi, Koutaisi, Zougdidid et Batoumi). La superficie par détenu qui, réglementairement, devrait être de 2,5 m<sup>2</sup> n'atteint pas en moyenne 1 m<sup>2</sup>. Les détenus ne disposent pas de leur propre couche et doivent souvent dormir par roulement à deux ou trois par lit, sans literie. Ces conditions encouragent la propagation des maladies parasitaires et infectieuses.

Le 1er juin 1995, le Parlement a amnistié par décret environ un prisonnier sur dix. Cette mesure, parallèlement à d'autres, entraînera une amélioration certaine des conditions de détention.

#### **Article 12 (Droit à la liberté de circulation et au libre choix de sa résidence)**

L'exercice de ce droit par les citoyens géorgiens et les personnes légalement présentes sur le territoire géorgien est protégé par la Constitution (art. 22).

Conformément à la loi du 20 juillet 1993 sur l'émigration, tout citoyen de la République de Géorgie a le droit d'émigrer de Géorgie ou d'établir sa résidence permanente dans un autre Etat et de s'y rendre. Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas précisés par la loi.

Le but de cette loi est, conformément aux principes universellement reconnus, de protéger le droit des citoyens géorgiens de quitter leur propre pays et d'y retourner.

Si un accord international prévoit des droits différents de ceux établis par la législation géorgienne, les dispositions du droit international s'appliquent.

La loi régit la question de l'émigration des enfants mineurs.

Tout citoyen géorgien qui a émigré a le droit d'entrer dans la République à tout moment, sans autre formalité.

Dans le même temps, l'ancien système de permis fondé sur l'enregistrement des citoyens en fonction de leur lieu de résidence, appelé "*propiska*", est resté en vigueur, ce qui est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12.1 du Pacte.

De très nombreux citoyens se sont prévalus du droit d'émigrer. Des plaintes ont été émises à propos du système d'enregistrement et du fait qu'il fallait acquitter des droits en devises étrangères à un taux de change élevé pour obtenir des pièces d'identité. La grande majorité de ceux qui en ont exprimé le désir ne sont en réalité pas en mesure de quitter le pays. Le comportement bureaucratique des départements des visas et de l'enregistrement du Ministère de l'intérieur est de notoriété publique.

L'un des obstacles à la jouissance complète du droit à la liberté de circulation à l'intérieur de la République, qui est généralement respecté, tient aux zones de conflit ethnopolitique qui embrassent des régions entières (Abkhazie, ancienne Ossétie du Sud). Les prix des transports sont élevés. C'est pour cette raison, par exemple, que les régions périphériques (Djavakheti, Adjara, etc.) sont pratiquement coupées du centre.

### **Article 13 (Etrangers)**

Les dispositions régissant la procédure d'application de cet article du Pacte conformément aux normes internationales figurent à l'article 47 de la nouvelle Constitution, de même qu'à l'article 8 de la loi sur la citoyenneté.

En vertu de la loi du 3 juin 1993 sur le statut légal des étrangers, ces derniers se voient garantir les droits et libertés prévus par la législation géorgienne. Leur statut légal est déterminé par la Constitution, par ladite loi et par d'autres textes législatifs internes, ainsi que par les conventions internationales et les normes internationales universellement reconnues en ce qui concerne la protection des droits de l'homme (art. 2).

Les étrangers jouissent en Géorgie des mêmes droits et libertés et ont les mêmes devoirs que les citoyens géorgiens, à moins que la loi n'en dispose autrement.

En Géorgie, les étrangers sont égaux devant la loi, sans distinction d'origine, de statut social et matériel, de race, de nationalité, de sexe, d'éducation, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de profession, etc.

La République de Géorgie protège la vie, la sécurité personnelle, les droits et les libertés des étrangers sur son territoire (art. 3).

La République de Géorgie offre l'asile aux étrangers persécutés dans leur propre pays pour avoir défendu la paix et les droits de l'homme et mené une activité progressiste dans les domaines sociopolitique, scientifique ou créatif.

En vertu de ladite loi, l'asile n'est pas accordé aux étrangers dont les vues et activités sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ou aux intérêts de l'Etat géorgien.

En République de Géorgie, les étrangers se voient garantir les droits fondamentaux suivants : droit au travail, droit au repos, droit aux soins de santé, droit à la sécurité sociale, droit de propriété et droits personnels non patrimoniaux, droit à l'éducation, droit de participer à la vie culturelle, droit de s'affilier à des organisations politiques et sociales,

droit d'avoir une religion ou des croyances, droit d'entretenir des relations matrimoniales et familiales.

Les étrangers se voient garantir la protection de leur personne et la non-ingérence dans leur vie privée et familiale, conformément à l'article 17. La loi sur les étrangers stipule aussi le droit à la liberté de circulation et au choix de sa résidence, et régit le droit de vote ainsi que la question du service militaire.

La loi établit les principes régissant la responsabilité des étrangers en matière de crimes et de délits d'ordre administratif et autre en droit géorgien, sauf si des accords internationaux en disposent autrement.

Selon l'article 27 de la nouvelle Constitution, l'Etat a le droit d'imposer des restrictions aux activités politiques des étrangers et apatrides.

Au cours de la période à l'examen, aucune expulsion d'étrangers n'a été signalée.

#### **Article 14 (Procédure judiciaire)**

L'application de ces dispositions du Pacte est garantie par les articles 18.3 et 85 de la Constitution géorgienne.

Les garanties énumérées à l'article 14.3 du Pacte sont fournies par le Code de procédure pénale, notamment les articles 135 ("Assistance d'un interprète") et 145 ("Mise en accusation"). Selon l'article 145, un suspect doit être inculpé dans les 48 heures. La procédure d'examen de l'accusé est régie par les articles 69 et 63 du Code de procédure pénale. L'article 69 stipule : "L'accusé a le droit de témoigner en ce qui concerne l'accusation portée contre lui. Il a aussi le droit de présenter un témoignage de moralité sur les autres accusés et les victimes". Conformément à l'article 63, tout témoignage par lequel un accusé rejette ou admet sa culpabilité est irrecevable. Les dépositions doivent être fondées sur des preuves testimoniales, toute possibilité de témoignage contre soi-même étant exclue. La procédure de participation est déterminée par les articles 48 et 17, "Droit de l'accusé à une aide judiciaire" et "Participation du défenseur à la procédure pénale". En vertu de l'article 18.5 de la Constitution et du Code de procédure pénale, le défenseur peut participer au procès dès la mise en détention. Les dispositions de l'article 14.5 du Pacte sont reprises au chapitre IV du Code de procédure pénale intitulé "Procédures de la cour d'appel". La situation en ce qui concerne les délinquants juvéniles est régie par les articles 5 ("Circonstances excluant l'engagement de poursuites au criminel"), 8 ("Désistement d'action au criminel par renvoi à la Commission de la délinquance juvénile"), etc. En tout, le Code de procédure pénale contient 17 articles de ce type relatifs aux poursuites judiciaires touchant les délinquants juvéniles dans lesquels l'accent est principalement mis sur le redressement, notamment l'article 8.

Conformément à l'article 85.1, l'audience doit être publique et le jugement du tribunal doit être rendu public. Le huis clos n'est autorisé que dans les cas précisés par la loi. Des dispositions analogues figurent dans le Code de procédure pénale datant de la période soviétique, toujours en vigueur tel que modifié et complété (art. 16 du Code de procédure pénale).

#### Présomption d'innocence

Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la nouvelle Constitution, une personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée conformément à la procédure établie par la loi et que le verdict de culpabilité du tribunal soit entré en vigueur.

Le principe de la présomption d'innocence, l'une des pierres angulaires du système judiciaire, est, d'une manière générale, respecté par les organes judiciaires du pays, et souvent violé par les médias non gouvernementaux qui prononcent parfois des "verdicts de culpabilité" prématurés et traitent les gens de "criminels" sans justification. Bien que ces commentaires soient clairement diffamatoires, les victimes portent très rarement plainte pour diffamation.

On procède actuellement à une réforme du système juridique sur la base de la nouvelle Constitution. Le but de ces réformes est d'harmoniser l'ensemble du système juridique avec les normes internationales et d'éliminer des défauts tels que, par exemple, le préjugé généralement favorable à l'accusation que l'on relève dans le Code de procédure pénale, le caractère dominant du parquet, etc. Pour de plus amples renseignements, voir les sections correspondantes du présent rapport.

#### **Article 15 (Effet rétroactif des lois)**

Selon l'article 7 du Code pénal de la RSS de Géorgie (encore en vigueur tel que modifié et complété), le caractère criminel et punissable d'un acte est déterminé par la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis. Une loi qui lève le caractère punissable d'un acte ou atténue la peine qui lui est associée a un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle s'applique à un acte commis avant sa promulgation. Toute loi rendant un acte punissable ou alourdissant la peine déjà prévue ne peut avoir d'effet rétroactif.

Dans la République de Géorgie, l'article du Code pénal susmentionné est strictement respecté dans la pratique et l'on n'a signalé aucune infraction ni application incomplète de ses dispositions.

Il est également tenu compte de cette disposition du Pacte dans la nouvelle Constitution. En vertu de l'article 42, nul ne peut se voir reprocher un acte qui, à l'époque où il a été commis, n'était pas considéré comme contraire à la loi. Une loi qui ne réduit ni n'abolit la responsabilité de l'auteur d'un acte délictueux ne peut avoir d'effet rétroactif (art. 42.5).

#### **Article 17 (Inviolabilité du domicile, de la vie privée et de la famille)**

Ces droits sont garantis par l'article 20 de la nouvelle Constitution. Plus particulièrement, la vie privée, le lieu de travail, les documents personnels, la correspondance, les communications téléphoniques et autres communications privées sont reconnus inviolables. Des restrictions à ces droits peuvent être imposées sur ordre du tribunal - ou sans son ordre dans les cas établis par la loi.

Ces droits sont garantis en outre par les articles 141 ("Atteinte à l'inviolabilité du domicile") et 143 ("Atteinte au secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des messages télégraphiques") du Code pénal et l'article 10 du Code de procédure pénale ("Inviolabilité du domicile, protection de la vie privée et du secret de la correspondance").

Les moyens par lesquels il peut être dérogé à ces droits sont décrits aux articles 165 à 177 du Code de procédure pénale qui régissent les procédures de perquisition et de saisie. Les conditions suivantes doivent être respectées : autorisation du Procureur ou de son substitut, décision motivée de l'enquêteur, présence de témoins, non-divulgence de la situation privée des personnes faisant l'objet de la fouille, respect de la règle selon laquelle les fouilles corporelles ne peuvent être effectuées que par des personnes du même sexe que la personne fouillée, établissement d'un rapport, etc.

Néanmoins, des plaintes sont déposées auprès de diverses instances par les citoyens concernant l'inviolabilité du domicile. Ainsi en 1994, le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques a reçu environ 300 communications concernant des affaires où le droit à l'inviolabilité du domicile avait été violé, partiellement ou sous tous ses aspects. La déclaration du chef du Parti démocratique national, G. Tchantouria, selon laquelle le téléphone de son bureau était sur écoute des services de la sécurité d'Etat a fait sensation. Malheureusement, elle n'a pas été vérifiée par le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques ni par les autorités compétentes. Selon les informations obtenues par l'Institut caucasien pour la paix, le développement et la démocratie dans une enquête sur la liberté de parole, 20 % des journalistes interrogés n'excluaient pas la possibilité que les téléphones des rédactions soient mis sur écoute et leur courrier inspecté.

Selon les derniers amendements et compléments au Code pénal et au Code de procédure pénale approuvés par le Parlement (avril 1995), qui concernent la surveillance des conversations téléphoniques relatives à des poursuites pénales déjà engagées, et soumises à l'approbation du Procureur, les organes chargés de l'application des lois sont autorisés à utiliser des moyens techniques pour écouter les conversations téléphoniques.

Le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques soutient que des actions de ce genre ne devraient être autorisées qu'avec l'assentiment d'un organe judiciaire.

#### **Article 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion)**

Ce droit est garanti par l'article 19 de la nouvelle Constitution.

Il convient de noter qu'il existe en Géorgie un respect traditionnel pour la liberté de religion. Ceci est confirmé par une enquête sociale effectuée par le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques conjointement avec l'Institut caucasien pour la paix, la démocratie et le développement, selon laquelle le facteur "impossibilité d'exprimer des sentiments religieux" venait aux derniers rangs des raisons pour lesquelles les membres de minorités émigraient hors de Géorgie. Dans un barème allant de un à cinq, les enquêtés ont donné une note approchant quatre pour caractériser l'attitude prévalant à l'égard des communautés religieuses non orthodoxes.

L'article 148, qui datait de la période soviétique et prévoyait des peines pour infraction au règlement relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la séparation de l'école et des Eglises, a été supprimé du Code pénal.

#### **Article 19 (Droit à la liberté d'expression)**

Les droits mentionnés dans cet article du Pacte sont garantis par les articles 19 et 24 de la nouvelle Constitution.

L'exercice de ces droits est également garanti par la loi de la République de Géorgie relative à la liberté de la presse et des médias. Conformément à cette loi, la presse et les autres médias sont libres en Géorgie. Cette liberté est garantie par la Constitution.

Les citoyens de la République de Géorgie ont le droit d'exprimer, de communiquer et de défendre leurs opinions par le biais de tout média et aussi de recevoir des informations sur les affaires publiques.

La censure de la presse et des autres médias n'est pas autorisée (art. 1). Tout abus des médias est également interdit.

En vertu de la loi, il est interdit à la presse et aux autres médias :

- a) de divulguer des secrets d'Etat;
- b) de publier des appels au renversement et au remplacement du régime et de l'ordre social existants;
- c) de faire l'apologie de la guerre, de la cruauté ou de l'intolérance raciale, nationale ou religieuse;
- d) de diffuser des informations favorisant la perpétration d'une infraction pénale;
- e) de propager des oeuvres pornographiques ou immorales (art. 4).

Les activités des médias peuvent être supprimées ou suspendues. Les activités des médias ne peuvent être totalement supprimées que par ordre d'un tribunal.

Si l'Etat ou ses organes enfreignent cette loi, il est possible d'intenter des poursuites pénales contre eux.

Le décret du chef de l'Etat "sur certaines mesures visant à assurer la protection des droits de l'homme en Géorgie" apporte une importante contribution à la consolidation de ces garanties. Le paragraphe 7 est consacré aux mesures visant à favoriser la mise en oeuvre de la loi susmentionnée.

Parmi les obstacles concrets à l'exercice des droits mentionnés dans cet article du Pacte figurent la crise énergétique, la pénurie de papier et le manque de ressources, et, d'un point de vue subjectif, la médiocre qualité de certaines publications et émissions dont les auteurs compensent leur absence de qualifications en donnant dans le sensationnel, etc. Dans une certaine mesure, cela peut s'expliquer par la jeunesse des journalistes (généralement des étudiants) qui composent les rédactions.

En ce qui concerne les atteintes à la liberté de la presse par l'Etat, on n'en a constaté aucune dans la période à l'examen, comme le montre l'enquête sur la liberté de la presse effectuée par l'Institut caucasien pour la paix, la démocratie et le développement au début de 1994. Cette enquête a porté sur 33 journaux et services d'information de radio et de télévision. De l'avis des journalistes interrogés (82 %), les autorités ne s'immiscent pas dans le travail des rédacteurs, et si l'on tente de les influencer, ce n'est que par des recommandations et conseils "discrets".

Il y a eu des cas de violence physique perpétrée par des agents de police sur la personne de journalistes. Ainsi, le 14 juin 1994, le correspondant de l'agence Reuter a été roué de coups de même qu'un autre journaliste en octobre 1994, au cours de la visite en Géorgie du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des agressions ont également été perpétrées par des inconnus contre des rédactions, notamment celle du journal "7 dge", et le siège de chaînes de télévision locales (raid contre les bureaux d'Iberviziya). L'enquête diligentée sur ces incidents n'a abouti à aucune arrestation.

Malgré tout cela, la liberté de la presse peut être considérée comme l'un des acquis les plus importants de la jeune démocratie géorgienne.

**Article 20 (Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse)**

La mise en oeuvre des dispositions de cet article en République de Géorgie est assurée par les articles 72 et 75 du Code pénal de la République,



qui punissent les contrevenants de diverses peines d'emprisonnement. Les dispositions concernant l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et des appels à la violence et à la cruauté se retrouvent également dans la loi sur les associations de citoyens (art. 3) et la loi sur la presse et les autres médias (art. 4).

Il convient de noter qu'au cours de la période de conflit ethnopolitique exacerbé, les dirigeants des mouvements séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud se sont activement employés à présenter les Géorgiens comme des ennemis. Les articles du Code pénal susmentionnés sont restés de pure forme car les autorités ne s'en sont pas prévaluées pour empêcher l'instigation à la discorde interethnique ni pour isoler les instigateurs.

Sous le régime du président Gamsakhourdia, il y a eu des appels ouverts aux représailles contre les minorités ethniques déloyales.

#### **Article 21 (Droit de réunion pacifique)**

Ce droit est garanti par l'article 25 de la nouvelle Constitution en totale conformité avec les normes internationales. Des restrictions à l'exercice de ce droit ne sont imposées qu'aux membres des forces armées, de la police et des services de sécurité.

Les lois et règlements qui régissent actuellement l'exercice de ce droit sont tout à fait libéraux. Dans la pratique, le gouvernement autorise les citoyens à se réunir pacifiquement et à manifester en tout lieu, même devant l'édifice qui abrite le Parlement et le Conseil des ministres. Dans la capitale géorgienne, des emplacements particuliers sont réservés à l'organisation de réunions, qui doivent être autorisées selon la procédure en vigueur. Si une réunion se tient en un lieu non autorisé, la police prend les mesures qui s'imposent. Il y a eu dans certains cas des violations des droits de certains citoyens et journalistes par les agents qui appliquaient ces mesures. La plupart des manifestations ont été organisées par les déposants mécontents d'une série de sociétés fiduciaires et banques en faillite et par les partisans de l'ex-président Zviad Gamsakhourdia. Tous les excès ont fait l'objet d'une enquête.

#### **Article 22 (Droit à la liberté d'association)**

L'exercice de ce droit est garanti par l'article 26 de la nouvelle Constitution.

Le droit en cause fait l'objet des articles 217 et 218 du Code de la législation du travail de la RSS de Géorgie et de la loi sur les associations de citoyens de la République de Géorgie entrée en vigueur le 14 juin 1994. Ainsi, selon les articles 3 et 4 de cette loi, qui définissent les principes, buts et activités des associations publiques, y compris les syndicats, les seules conditions exigées des citoyens formant une association sont qu'ils doivent le faire de leur propre gré et conformément aux lois en vigueur. En vertu de l'article 16 de ladite loi, l'enregistrement de l'association peut être refusé si ses statuts sont contraires à ses articles 3 ou 4, à la Constitution ou à la législation en vigueur. Il peut être mis fin aux activités d'une association pour les motifs susmentionnés par une décision judiciaire fondée sur une déclaration du ministère public (art. 17). Il est interdit de fonder des associations dont l'objet est de renverser l'ordre constitutionnel par la force, de détruire l'intégrité territoriale du pays, de semer la discorde religieuse ou ethnique, de faire l'apologie de la guerre, de la violence ou de la cruauté ou de commettre d'autres actes délictueux (art. 3).

Les syndicats géorgiens fonctionnent selon le principe de la branche territoriale. Le 12 décembre 1992, conformément à une résolution de

l'Assemblée constituante, les syndicats de branche et les conseils syndicaux des républiques autonomes d'Adjarie et d'Abkhazie ont institué d'un commun accord l'Association des syndicats, association volontaire entre égaux fondée sur les principes de la confédération et complètement indépendante des organismes gouvernementaux, économiques, politiques et autres. Le 1er janvier 1994, 29 organisations syndicales de branche, les organismes régionaux des républiques autonomes, les conseils d'administration des établissements de cure des syndicats républicains et la société nationale de gymnastique et de sport "Chevardeni" ont rejoint l'Association, qui représente au total 20 778 organisations.

Les relations entre le gouvernement et l'Association connaissent des hauts et des bas. Cette dernière émet de nombreuses revendications concernant les biens des syndicats. D'après ses dirigeants, le gouvernement s'approprie et utilise les biens des syndicats en contravention avec la législation en vigueur et sans leur consentement. Ils citent comme exemple les résolutions du Conseil des ministres en date du 18 juin 1991 (No 497) et du 30 avril 1993 (No 482), en application desquelles le combinat Grouzkourortstroï a été placé sous l'autorité du Ministère de l'architecture et de la construction. Le 30 août 1994, sur ordre du chef de l'Etat, les bâtiments du combinat ont été attribués au service de sécurité. Par la résolution No 128 du 11 mars 1992, la maison de la culture des syndicats a été mise à la disposition de la Direction centrale de la garde nationale, et ainsi de suite.

Les syndicats connaissent certaines difficultés par suite d'un vide juridique. En fait, pas une seule loi n'a été adoptée qui aiderait à renforcer le mouvement syndical. En même temps, sous le régime de l'ex-Président Gamsakhourdia, l'article 142 du Code pénal de la République de Géorgie, qui prévoyait des peines de prison ou de travaux d'intérêt général pour entrave aux activités des syndicats, a été supprimé.

Les dirigeants de l'association affirment que ces initiatives législatives ne reçoivent pas l'appui approprié. Il n'est tenu aucun compte des propositions des syndicats sur les problèmes d'actualité en matière de sécurité sociale. Ainsi, du 1er septembre 1993 au 1er juillet 1994, 35 documents différents proposant des mesures pour, entre autres, améliorer la sécurité sociale ont été adressés au gouvernement, qui ne leur a pas donné la suite qui convenait.

Le mouvement syndical géorgien traverse en ce moment une profonde crise. Ceci est dû en partie au stéréotype répandu dans le public selon lequel les syndicats sont des organisations purement formelles.

Les syndicats ont pris plusieurs initiatives d'envergure pour défendre les intérêts des travailleurs. Ils ont, en particulier, usé de leur droit constitutionnel d'organiser des grèves.

#### **Article 23 (Famille et mariage)**

L'article 26 de la nouvelle Constitution contient des dispositions relatives à la famille et au mariage.

Le Code du mariage et de la famille constitue la base juridique des relations matrimoniales des citoyens de la République.

L'article 5 du Code stipule en particulier que la famille est placée sous la protection de l'Etat; il garantit aussi la protection et l'encouragement de la maternité.

L'inviolabilité de la vie privée et de la famille est également garantie par les articles pertinents du Code pénal et du Code de procédure pénale

(pour de plus amples renseignements, voir les observations sur l'article 17 du Pacte)

Ainsi, l'Etat a protégé les droits et intérêts de l'enfant en tant que membre de la famille (pour de plus amples renseignements, voir les observations relatives à l'article 24 du Pacte).

Devant la grave crise économique qui frappe la Géorgie, la plupart des garanties législatives dans le domaine de la famille et du mariage n'existent que sur le papier. D'après les chiffres officiels, 83 % de la population vit en dessous du niveau de pauvreté. Dans ces conditions, de nombreux avantages accordés autrefois aux familles ont été abolis. Les données illustrant les conséquences de tout cela sont présentées dans la section du rapport touchant les principales caractéristiques ethniques et démographiques du pays et de son peuple, ainsi que dans les observations sur l'article 3 du Pacte.

Conformément au Code du mariage et de la famille, une famille ne peut être fondée qu'avec le consentement mutuel des partenaires, qui doivent être d'âge nubile. En République de Géorgie, la nubilité est fixée à 16 ans pour l'épouse et 17 ans pour le mari (art. 15). La polygamie et le mariage entre parents en ligne directe, entre parent et enfant adoptif et entre incapables sont interdits (art. 18).

Les relations matrimoniales et familiales ne peuvent être légalement régies que par l'Etat. Une cérémonie religieuse n'a pas de signification juridique (art. 6). Toutefois, l'Etat ne fait rien pour entraver la célébration religieuse du mariage, ce qui est d'ailleurs devenu très populaire récemment dans la République, peut-être en raison de l'importance croissante du facteur religieux dans la société géorgienne.

Les questions de l'effet du mariage sur la nationalité des époux, des modifications de nom et de nationalité des membres de la famille, y compris les enfants, et de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les aspects de la vie familiale sont toutes régies par la législation de la République conformément aux normes internationales. En même temps, les survivances du mode de vie traditionnel sont préservées. Les femmes ont moins de temps libre car ce sont elles qui, la plupart du temps, font les travaux ménagers et prennent soin des enfants.

En cas de dissolution du mariage, le tribunal doit décider à quel parent confier la garde des enfants et aussi lequel doit assumer la charge financière de leur entretien (art. 34). La pension alimentaire doit être versée jusqu'à ce qu'ils deviennent adultes (art. 72).

#### **Article 24 (Droits de l'enfant)**

La République de Géorgie a adhéré à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Les droits des mineurs en matière d'emploi sont protégés par les articles 167 à 174 du Code du travail de la RSS de Géorgie. Les questions relatives au droit de l'enfant à une nationalité sont régies par les articles correspondants de la loi sur la citoyenneté de la République de Géorgie.

La naissance des enfants est enregistrée au bureau d'état civil du lieu de naissance de l'enfant ou, à défaut, du lieu de résidence des parents ou de l'un d'entre eux. L'enfant doit être enregistré au plus tard un mois après sa naissance et la fiche d'état civil doit indiquer le nom de famille, le nom patronymique et le prénom de l'enfant ainsi que les renseignements pertinents concernant ses parents (art. 168, 170 et 171 du Code du mariage et de la famille). Si, à l'époque de la naissance, les deux parents sont des citoyens géorgiens, l'enfant est considéré comme un citoyen géorgien quel que soit son lieu de naissance. Si les parents sont citoyens de pays différents et qu'au moment de la naissance de l'enfant, l'un d'eux est citoyen géorgien, l'enfant

est considéré comme un citoyen géorgien si : a) il est né sur le territoire géorgien, b) il est né hors du pays mais l'un de ses parents réside en permanence sur le territoire géorgien, c) à l'époque de la naissance (quel que soit le lieu de naissance), l'un des parents était un citoyen géorgien et l'autre apatride ou inconnu (art. 11 et 12 de la loi sur la citoyenneté).

La détérioration de la situation sociale et économique pousse les enfants à la mendicité. Les coupures de courant ont obligé à interrompre le processus éducatif dans les écoles et jardins d'enfants au plus froid de l'année. La montée de la délinquance juvénile et de la toxicomanie parmi les jeunes préoccupe particulièrement le gouvernement.

Le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques a étudié les conditions dans lesquelles les adolescents sont détenus dans les institutions du système pénitentiaire. Il a été rendu compte des résultats de cette enquête au Conseil des ministres. Rien ne peut justifier les conditions dans lesquelles sont détenus les adolescents au centre de détention No 1 de Tbilissi. Les cellules sont surpeuplées, en infraction à toutes les normes sanitaires. En moyenne, chaque place est occupée par deux ou trois détenus. Il n'y a pas assez de literie, les repas sont irréguliers, monotones et peu nourrissants. La situation est particulièrement mauvaise pendant la saison froide à cause de l'absence de chauffage, d'isolation thermique, etc. Les prisonniers souffrent donc souvent de rhumes et de maladies infectieuses. Le centre d'éducation surveillée d'Avchal compte 70 détenus mineurs. Dans la pratique, ils ne bénéficient pas de soins médicaux en raison de la pénurie de médicaments et de matériel. Le régime alimentaire n'est pas satisfaisant. Le bâtiment est délabré et a grand besoin d'être réparé. Lorsqu'ils se sont rendus dans ce centre, des membres du Comité ont trouvé à l'hôpital de la prison neuf délinquants juvéniles souffrant de pneumonie, de grippe, etc. En 1993, deux adolescents sont morts après être tombés malades dans les centres de détention. Le contingent spécial ne possède pas d'uniformes appropriés.

La progression des comportements criminels et le culte de la violence parmi les jeunes sont inquiétants. L'irrégularité du processus éducatif dans les écoles, la crise socio-économique qui s'est installée et l'invasion d'une culture "pop" médiocre ont provoqué une crise de socialisation.

C'est dans les orphelinats, où les enfants vivent dans des conditions misérables, que la situation est la plus grave.

L'abolition de toutes les formes d'allocation familiale mensuelle à partir de septembre 1994 a été mal reçue par le public. Jusqu'alors, il en existait quatre types : une première allocation était versée à la naissance, une deuxième au titre des enfants de moins de 18 mois, une troisième au titre des enfants de 18 mois à six ans et la quatrième concernait les enfants de six ans à 16 ans. Il existe désormais une allocation unique pour les enfants de tous âges, qui se monte à 480 000 coupons par mois.

#### **Article 25 (Droit de prendre part à la direction des affaires publiques)**

Au cours de la période considérée, le Parlement a examiné le projet de loi sur la fonction publique. Ce projet, qui est déjà passé en seconde lecture, a pour objet de réglementer les conditions d'emploi dans la fonction publique.

La procédure au titre de laquelle les citoyens exercent leurs droits électoraux est énoncée à l'article 28 de la nouvelle Constitution et dans la loi sur les élections au Parlement, adoptée le 1er septembre 1995 en prévision des élections parlementaires du 5 novembre 1995. Ainsi, tous les citoyens de la République qui ont atteint l'âge de 18 ans le jour de l'élection ont le droit d'y prendre part. Tout citoyen de la République ayant atteint l'âge de

18 ans a le droit d'être élu. Tout citoyen de la République ayant atteint l'âge de 25 ans et ayant résidé dans la République de façon continue pendant au moins 10 ans a le droit d'être élu sans aucune discrimination, notamment de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune ou de classe.

Cent cinquante députés sont élus à la proportionnelle et au scrutin de liste bloquée et 85 à la majorité dans les circonscriptions électorales à mandat unique.

Les élections se tiennent au suffrage universel, libre, égal et direct et au scrutin secret. Les personnes purgeant des peines de prison et les personnes jugées incapables par un tribunal ne sont pas admises à voter.

Le Parlement est élu pour un mandat de quatre ans.

La procédure de l'élection présidentielle est énoncée à l'article 70 de la nouvelle Constitution.

Lorsque des questions très importantes doivent être tranchées, la loi prévoit la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite.

#### **Article 26 (Interdiction de toutes les formes de discrimination)**

L'article 14 de la nouvelle Constitution géorgienne, qui fait directement écho aux dispositions de cet article du Pacte, stipule : "Toutes les personnes sont de naissance libres et égales devant la loi sans distinction de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de classe ou de domicile".

Les dispositions générales du projet de constitution trouvent une forme concrète dans la loi sur la citoyenneté (art. 4).

L'article 75 du Code pénal de la République de Géorgie - "Atteinte à l'égalité nationale ou raciale" - a été introduit par la loi du Soviet suprême de la République en date du 2 août 1991. Plus particulièrement, cet article stipule expressément que "toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou tout octroi de faveurs directes ou indirectes à ceux-ci pour des motifs de race ou de nationalité" est un acte délictueux punissable d'une peine de privation de liberté.

La législation géorgienne n'interdit pas directement toutes les formes de discrimination ni n'emploie le terme "discrimination" lui-même. Cependant, cela découle directement des dispositions correspondantes des instruments législatifs qui sont - ou doivent entrer - en vigueur. En ce qui concerne le degré de non-discrimination dans la jouissance des droits reconnus par le Pacte, on se référera aux sections correspondantes du présent rapport.

Il convient toutefois de noter qu'au quotidien, on continue de relever des cas isolés d'infraction à la législation sur la discrimination en matière de nationalité et de langue, que l'on peut porter au compte de l'arriération culturelle d'une partie - très réduite, il est vrai - de la population. Les affaires de ce genre font très mauvaise impression et appellent une réaction justifiée des autorités qui veillent généralement à ce que justice soit faite.

L'un des moyens d'éliminer les préjugés latents de ce type réside dans le mécanisme d'acquisition de la nationalité de la République, qui est contrôlé par une loi essentiellement antidiscriminatoire.

## **Article 27 (Protection des droits des minorités nationales)**

En Géorgie, les droits des minorités sont protégés par l'article 38 de la nouvelle Constitution.

La loi sur la citoyenneté de la République de Géorgie (art. 4) stipule que "les citoyens de la République de Géorgie sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de statut social, de fortune, de race ou de nationalité...", etc.

Le Parlement examine actuellement le projet de loi sur les minorités nationales élaboré conjointement par le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques et le Centre pour l'étude des relations ethniques de l'Académie géorgienne des sciences avec la participation de représentants de minorités nationales.

Ce projet de loi tient compte des principaux éléments de la conception de la politique ethnique élaborée par le Comité avec l'aide de spécialistes en la matière. Il part du principe que les traits distinctifs des minorités nationales sont un précieux bien commun et que leurs langues et leurs cultures sont une condition naturelle de leur existence individuelle et collective. En même temps, on attache une grande importance au maintien de l'unité et de l'originalité des minorités nationales et des principes généraux de la citoyenneté.

Il convient de noter qu'en Géorgie, les conditions sont propices à l'application des principes de ce projet de loi. Ainsi, il existe dans la République environ 500 écoles secondaires où l'enseignement est donné dans les langues russe, azerbaïdjanaise, arménienne et ossète. Dans un certain nombre d'écoles, l'enseignement peut être dispensé en grec, en hébreu, en kurde et dans d'autres langues à titre facultatif. A l'Université pédagogique d'Etat, des spécialistes sont formés à enseigner dans les écoles russes, arméniennes et azerbaïdjanaises. Des journaux sont publiés dans les langues arménienne, azerbaïdjanaise et russe. Il existe dans la capitale deux théâtres d'Etat russes et un théâtre arménien. Il existe également de nombreuses compagnies d'amateurs et théâtres nationaux (grecs, kurdes, azerbaïdjanais, ossètes, etc.).

Malgré la très grave situation économique et un budget sollicité à l'excès, toutes les infrastructures de l'autonomie culturelle des minorités (écoles, institutions culturelles, presse, théâtres) sont maintenues et même élargies. Le Ministère de l'éducation envisage par exemple d'enseigner la langue tchéchène dans la région d'Akhmet où vivent des communautés tchéchtènes.

La situation en matière de criminalité crée certains problèmes pour ce qui regarde le respect des droits des minorités. Les représentants des minorités nationales sont eux aussi visés, bien entendu, par les éléments criminels. C'est pourquoi le gouvernement a fait une étude spéciale des plaintes et recours de membres de la minorité azerbaïdjanaise concernant les agressions, vols à main armée et extorsions dont ils ont été victimes.

Cependant, dans leurs lettres et plaintes, les victimes reconnaissent elles-mêmes que tous les citoyens honnêtes de la République, quelle que soit leur nationalité, sont logés à la même enseigne devant les exactions des criminels et fonctionnaires sans scrupules.

Le gouvernement suit de très près la situation dans la région de Kvarel où vivent en communauté des Avars. Une proportion considérable des Avars de la région souhaiterait retourner au Daguestan, leur foyer historique, parce qu'il est plus aisé d'y acquérir de la terre que dans la région de Kvarel où celle-ci est rare. Les Avars souffrent de l'instabilité de la situation

économique dans la République. Ils se plaignent aussi des troubles sociaux et économiques qui bouleversent les villages dans lesquels ils vivent. Les affrontements avec les autorités locales dont était ponctué le régime de Gamsakhourdia sont restés dans leur mémoire. Avec l'aide du gouvernement, certaines dispositions sont prises pour améliorer la situation économique et sociale des Avars.

Pour rendre plus efficace la politique géorgienne à l'égard des minorités, le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques a signé des accords de coopération bilatérale avec les organisations correspondantes de la Fédération de Russie et de l'Azerbaïdjan. Un accord avec l'Arménie est en cours d'élaboration.

Le chef de l'Etat a mis en place un conseil consultatif comprenant d'éminents représentants des minorités nationales.

Le rapatriement des Meskhети déportés en 1944 fait l'objet d'une attention soutenue. Un service du rapatriement traitant directement du problème de l'organisation des Meskhети a été institué sous l'égide du Conseil des ministres et une déclaration adoptée à ce sujet.

Une importante contribution à la protection des droits des minorités a été apportée par l'ordonnance du chef de l'Etat No 249 en date du 30 décembre 1994 concernant la prise de mesures supplémentaires pour introduire la réforme agraire dans la zone frontalière. Diverses minorités vivent dans cette zone et, avant cette ordonnance, un certain nombre de dispositions importantes de la réforme agraire ne s'appliquaient pas à ces régions. Les restrictions apportées à l'allocation de nouvelles parcelles personnelles et aux constructions individuelles sont désormais levées.

En 1994, accompagnés de membres de la population autochtone, des dizaines de milliers d'individus appartenant aux minorités nationales ont quitté la Géorgie. Malheureusement, en raison des lacunes du service des migrations et de l'absence d'informations systématiques, le gouvernement ne possède pas de statistiques précises à ce sujet. Toutefois, l'enquête de grande envergure, menée par le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques en collaboration avec l'Institut caucasien pour la paix, la démocratie et le développement, révèle les intentions d'émigration des Russes, Arméniens et Azerbaïdjanais ainsi que des représentants d'autres minorités nationales.

Trente-cinq % des Russes, 32 % des Azerbaïdjanais et 28 % des Arméniens, etc., qui ont répondu à l'enquête indiquent que certains membres de leur famille ont déjà quitté le pays pour s'établir de façon permanente à l'étranger. S'agissant des Géorgiens, le chiffre correspondant est de 10 %, ce qui est très élevé en termes absolus.

Néanmoins, comme le montrent les résultats de l'enquête, cette bouffée d'émigration n'a pas la discrimination pour origine. Les motifs de départ tels qu'une "attitude négative à l'égard des minorités de la part des autorités et de la population", "l'impossibilité de satisfaire les besoins linguistiques et culturels", etc., qui présupposent un élément de discrimination, n'ont pas été considérés comme les plus importants et venaient loin derrière des facteurs tels que "la chute du niveau de vie", "l'absence de confiance dans l'avenir" et "la criminalité".

Les représentants de minorités nationales qui ont répondu considéraient que la façon dont se comportait la population à leur égard était le plus souvent positive (ce comportement était noté de 3,4 à 3,7 sur une échelle de cinq points).

Le fait que des minorités culturelles et religieuses telles que les Molokane et les Doukhobors soient sur le point de disparaître en Géorgie inquiète tout particulièrement le gouvernement. Il y a eu récemment un exode considérable des membres les plus aptes au travail et les plus aisés de ces communautés vers la Fédération de Russie. Les enquêtes effectuées par le Comité des droits de l'homme et des relations ethniques parmi les communautés molokane et doukhobor des villages d'Oul'yanovka (district de Signakh), Krasnogorka (district de Sagaredjoi), Gorelovka, Spassovka et Orlovka (district de Ninotsmind) ont montré que les membres de ces communautés fuyaient devant les difficultés économiques croissantes de la République et non poussés par on ne sait quelle discrimination d'ordre culturel ou religieux.

Sur la recommandation du Comité, le Parlement examine les questions de la consolidation législative du statut de la propriété collective des terres et de l'autonomie communautaire, qui devraient conduire à une stabilisation de la situation de ces collectivités.

La situation des Doukhobors sera améliorée par la publication de l'ordonnance No 42 du chef de l'Etat datée du 28 mars 1995, "sur l'amélioration de la situation sociale de la communauté doukhobor", dans laquelle des instructions sont données à divers ministères concernant l'adoption de mesures d'urgence.

#### CONCLUSION

Ainsi qu'il ressort clairement du présent rapport, la République de Géorgie possède la base législative nécessaire à l'application des stipulations du Pacte, et cette législation incorpore les dispositions universelles du droit international, notamment celles concernant la lutte contre la discrimination, la présomption d'innocence, la non-rétroactivité des lois, etc. Cependant, la situation en ce qui concerne le respect des droits civils et politiques reconnus dans le Pacte est préoccupante.

Les principales raisons de ces préoccupations sont les suivantes :

a) La crise économique, qui a provoqué une chute du niveau de vie de larges couches de la population. A l'heure actuelle, plus de 80 % de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté officiellement reconnu. Le niveau de protection sociale des groupes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes, minorités) se passe de commentaires. L'intelligentsia et la fonction publique peuvent aussi, à juste titre, figurer dans cette catégorie. En outre, plusieurs centaines de milliers de réfugiés se trouvent dans le pays;

b) L'instabilité politique associée à l'existence de zones de conflit ethnopolitique couvrant des régions entières du pays et une situation de guerre civile; la disparition de la juridiction gouvernementale sur les zones de conflit (Abkhazie, Ossétie du Sud). La crise énergétique et la paralysie du système de communication ont affaibli le système d'administration publique, en particulier dans les régions périphériques;

c) Le système juridique s'est délité en une collection hétéroclite de lois datant des époques soviétique et postsoviétique. Il convient d'ajouter à cela une hausse sans précédent de la criminalité;

d) Le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme est encore rhétorique et ne se confirme pas véritablement dans la pratique de ceux qui font et appliquent les lois; le mécanisme de protection des droits de l'homme est insuffisant, tant à l'échelon gouvernemental qu'aux autres échelons;



e) Il n'existe pas dans le pays de système d'information de la population sur les droits de l'homme en général et sur les dispositions du Pacte en particulier. Même ceux qui travaillent pour les organismes de défense de ces droits ne possèdent pas une conception claire de l'universalité des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ni de leur devoir de les appliquer.

La situation économique et politique du pays tend actuellement à se stabiliser. Ceci crée des conditions propices à une réforme juridique. Une nouvelle Constitution, dans laquelle le chapitre sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales occupe une position centrale, a été adoptée.

Afin de mettre en oeuvre les dispositions du Pacte et d'assurer une protection plus efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Géorgie, il faudra mener à bien les tâches suivantes :

- Elaborer et appliquer un programme républicain de sauvegarde des droits de l'homme comme des libertés et droits des citoyens de la République conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution;
- Elaborer un mécanisme de contrôle et d'évaluation tant des lois et règlements adoptés que des mesures prises par les autorités, pour veiller à ce qu'ils soient conformes à l'esprit et à la lettre de la Constitution et du Pacte;
- Accélérer le processus de réforme judiciaire;
- Prendre des mesures pour renforcer et développer les rouages de l'Etat et aider les organisations non gouvernementales qui traitent des problèmes des droits de l'homme;
- Etablir et perfectionner un système public extérieur à l'administration, qui soit chargé de contrôler le respect des droits de l'homme dans les services spéciaux, les pénitenciers, les forces armées et d'autres institutions closes de l'Etat;
- Examiner la législation et les autres textes existants pour en vérifier la compatibilité avec les dispositions de la Constitution et du Pacte;
- Divulguer les statistiques sur la moralité publique et le degré de respect des droits de l'homme (données sur la criminalité, le chômage, le système pénitentiaire, l'état de la famille, la santé de la population, etc.);
- Instituer un système d'éducation en matière de droits de l'homme qui s'appuie sur l'expérience mondiale et les possibilités offertes par les organisations internationales spécialisées.

Le Président du Comité des droits de l'homme  
et des relations ethniques  
de la République de Géorgie

A. Kavsadze

-----